

Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura
Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura
Band: 16 (1945)
Heft: 7

Artikel: La protection de nos localités
Autor: Kleiber, Charles
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-825450>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LES INTÉRÊTS DU JURA

Bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura

Paraissant 8 à 12 fois par an

Président de l'A. D. I. J. : M. F. REUSSER, Moutier Tél. 9 40 07	Secrétaire de l'A. D. I. J. et Administr. du Bulletin : M. R. STEINER, Delémont Tél. 2 45 83	Caissier de l'A. D. I. J. : M. H. FARRON, Delémont Tél. 2 16 57
---	--	--

Compte de chèques postaux : IVa 2086, Delémont. — **Abonnement annuel**: fr. 5.—, **le numéro**: 75 ct. — **Publicité**: S'adresser au Secrétariat de l'A. D. I. J. à Delémont.

Editeur: Imprimerie du « Démocrate » S. A., Delémont.

Pour toute reproduction de textes, indiquer la source.

SOMMAIRE: La protection de nos localités.

La protection de nos localités

La commission jurassienne pour la protection de la nature a accompli un travail considérable ces dernières années, pour maintenir des îlots de vie primitive et pour lutter contre la défiguration, par la technique moderne, des aspects naturels de nos paysages (voir bulletin du mois de mai). Son activité se borne essentiellement aux parties non habitées du pays, et nous lui sommes reconnaissants pour tous les succès qu'elle a déjà obtenus dans ce domaine.

Qu'en est-il des parties habitées du pays, de nos villes et de nos villages ? Ils sont compris dans le paysage et il faut bien reconnaître que, dans leur grande majorité, ils en sont, au point de vue esthétique, des valeurs négatives. L'harmonie entre la nature et nos cités a été détruite, presque partout.

Le rapide développement industriel de notre coin de pays, tout en lui donnant la prospérité, a dégradé un grand nombre de nos localités. Les nombreuses constructions établies depuis la fin du siècle dernier, n'ont malheureusement pas été conçues dans l'esprit de simplicité qui caractérisait nos villes et villages jurassiens d'autrefois. Une architecture banale, disparate, laide, selon des styles copiés un peu partout, s'est implantée chez nous. Elle a littéralement envahi certaines de nos plus importantes localités. Le mal s'est aggravé du fait que ces maisons plutôt laide, souvent prétentieuses, ont été bâties n'importe où, sans ordre, sans souci d'adaptation à l'échelle de la localité.

Des fabriques et des ateliers se sont élevés au milieu de quartiers d'habitations, de grands immeubles locatifs « écrasent »

de leur masse les petites maisons familiales, qui se trouvent dans leur voisinage. Fréquemment, les couleurs criardes des façades d'une maison gâtent une rue ou une place.

Qu'on le veuille ou non, force nous est de reconnaître qu'en architecture, l'apport des 50 dernières années a été néfaste. Il est certain que si nous ne faisons pas un effort considérable dans le domaine de l'urbanisme, l'ambiance et le caractère de nos localités jurassiennes vont disparaître graduellement.

Bien entendu, nos cités ne sont pas les seules à avoir abandonné leur développement au hasard. En parcourant le pays, nous constatons que les mêmes erreurs ont été commises un peu partout. Dans certaines contrées cependant, l'enlaidissement est atténué par une nature plus riche et plus riante que la nôtre. Dans d'autres régions, l'industrie n'a pas pénétré partout comme chez nous. Ailleurs encore, on peut déjà constater les résultats positifs d'une réglementation bien comprise.

Dans les villes en général (Berne, Fribourg, Soleure, Berthoud, Zofingue, par exemple) on a de tout temps su défendre et maintenir les vieux quartiers par une orientation et des règlements bien compris. Les citadins ont, de ce fait, plus de compréhension pour les plans d'alignement, et les lois relevant de l'esthétique ; ils les admettent sans difficulté pour les nouveaux quartiers.

A la campagne, le problème se comprend tout différemment. La subordination de l'intérêt particulier à l'intérêt général est difficile à faire admettre. Chaque propriétaire de terrain, lorsqu'il se décide à bâtir, entend agir à sa guise, selon sa fantaisie ou celle de son architecte. S'il respecte les distances aux limites prescrites par la loi, il est libre, selon son droit de propriétaire, de bâtir comme bon lui semble. Qu'il prenne la vue et le soleil à son voisin, qu'il gâte l'unité d'une rue par un soi-disant chalet de l'Oberland ou une bicoque à toit plat, personne ne peut faire opposition. Et pourtant la rue appartient à tout le monde.

Faut-il attendre que des lois ou des décrets nous obligent à agir ? N'y aurait-il pas possibilité de commencer l'action contre la dégradation de nos villes et villages simplement sous l'impulsion de notre souci de rendre nos lieux habités plus agréables, plus plaisants et plus accueillants ?

Nous reconnaissons facilement les erreurs commises dans le passé. La question est de savoir si nous voulons continuer à les répéter.

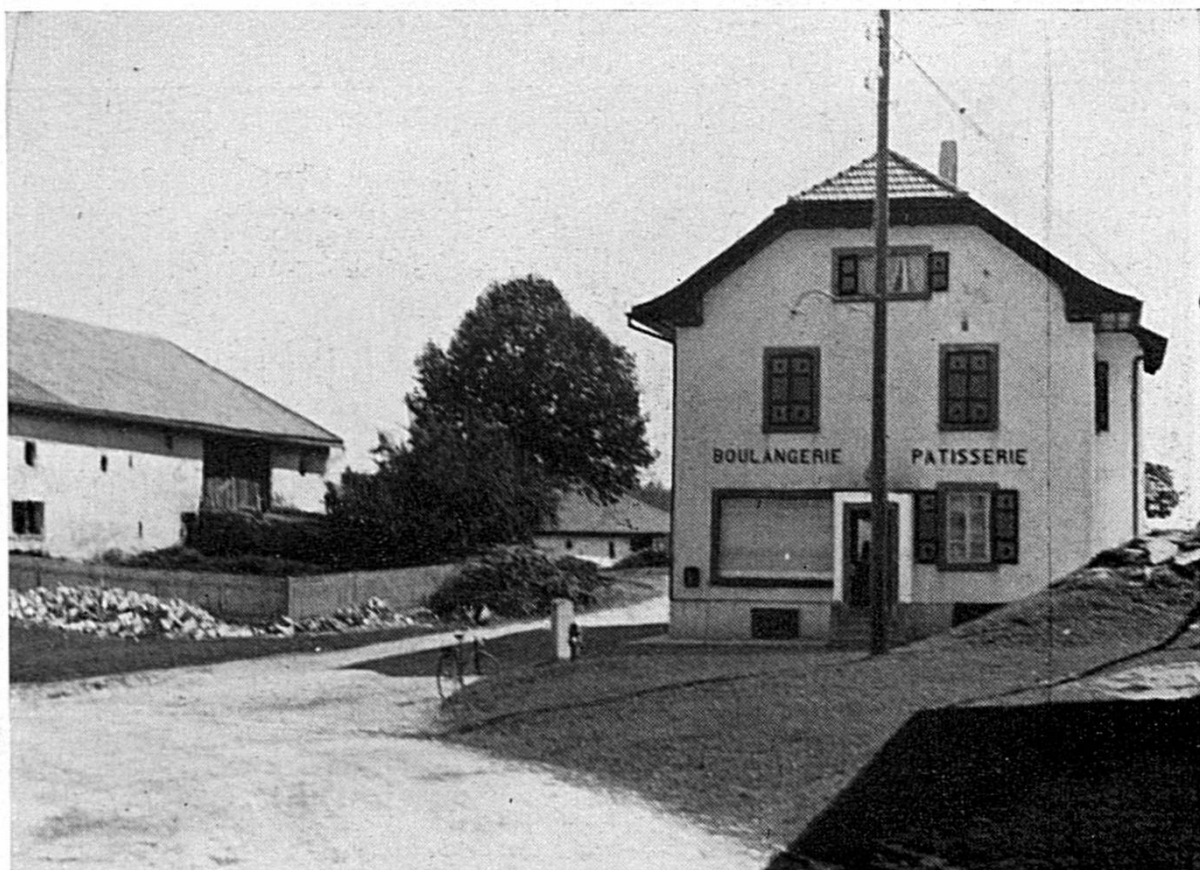
Nous sommes actuellement devant des circonstances spéciales qui demandent plus que jamais l'application urgente des règles élémentaires de l'urbanisme. Nos industries se sont considérablement développées au cours de ces dernières années, et les perspectives d'avenir restent bonnes. Il y a partout manque de logements. Dans les localités où la pénurie est très forte, des coopératives de construction se sont constituées pour bâtir des colonies



La Bosse près le Bémont
Un hameau en pleine harmonie avec son pays
Photo Dr. Chausse, Mouffler



Harmonie rompue par la banalité



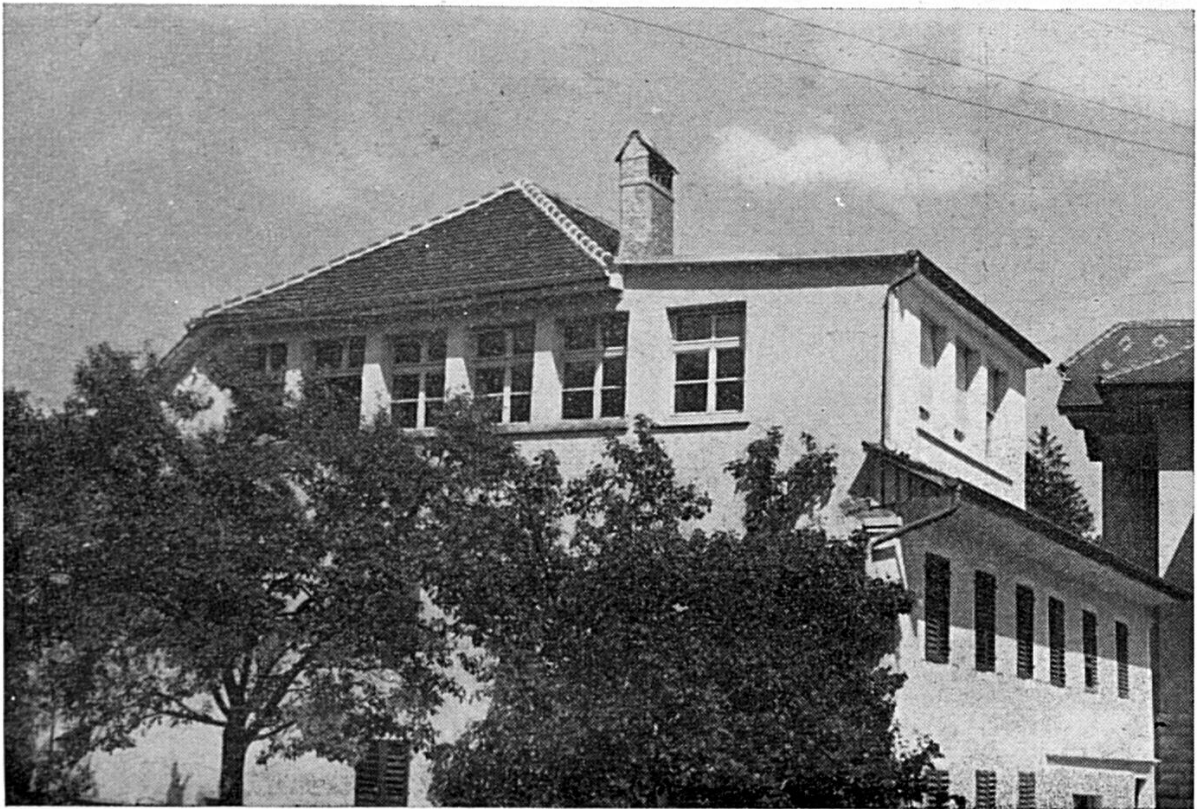
...et le manque de goût



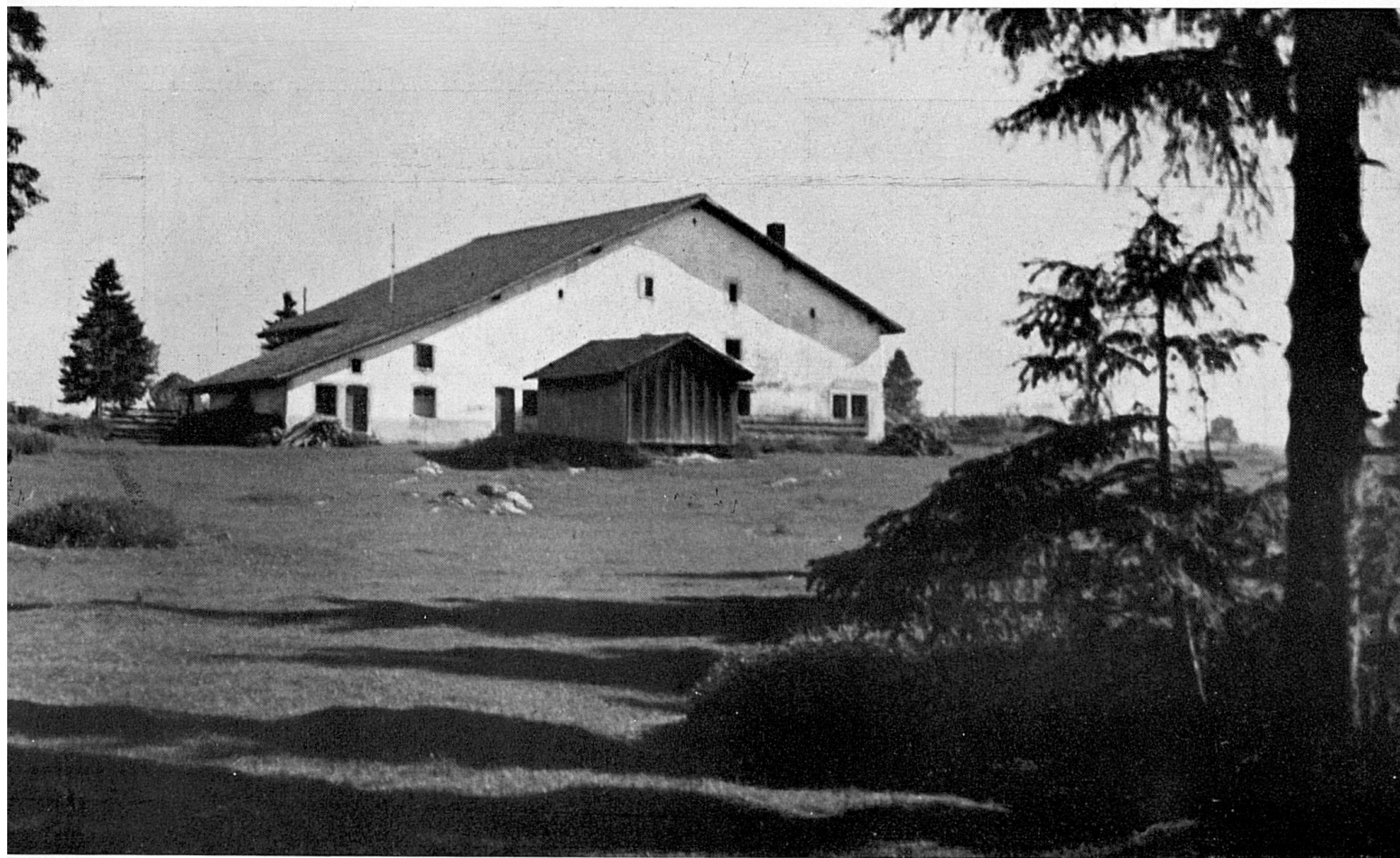
Une rue qui a gardé son cachet



Désordre



Deux témoins de la même époque :
le premier intact, le second dégradé.



La remarquable ferme du Cernil

Photo Dr Chausse, Moutier

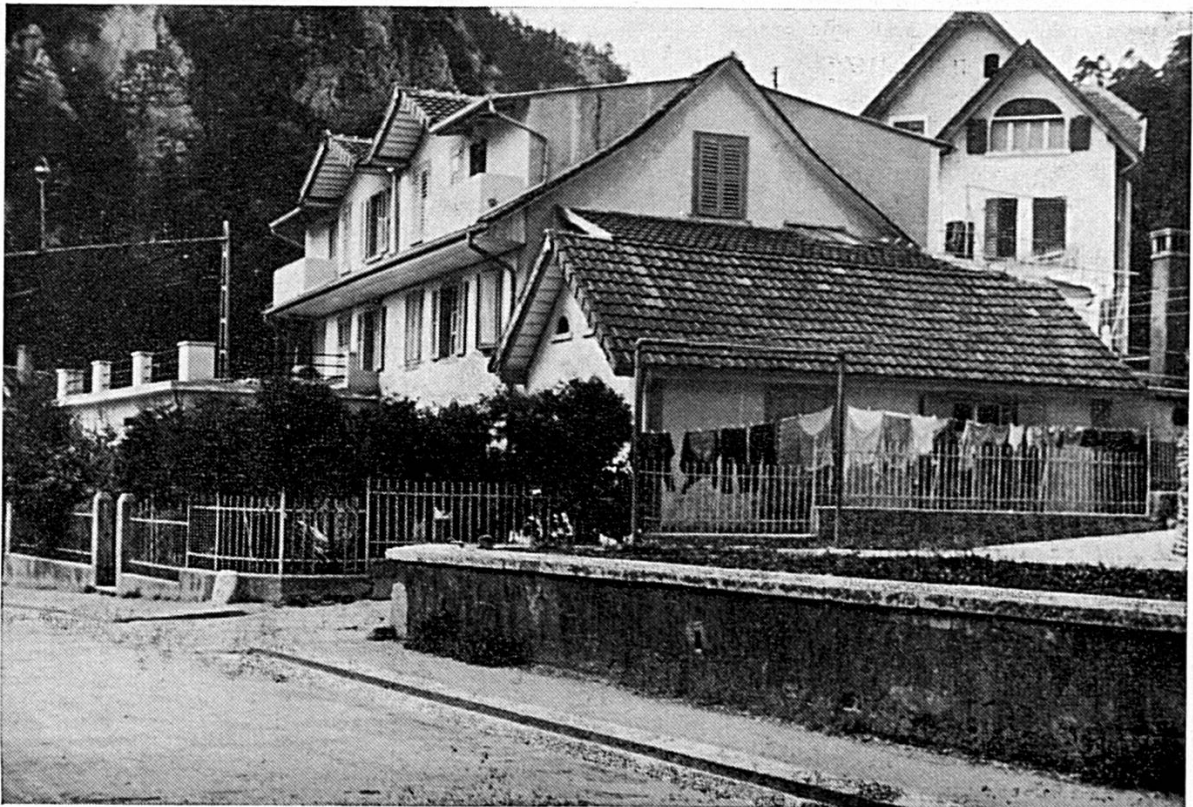


Les Rouges-Terres: Un bel ensemble

Photo Dr Chausse, Moutier



Beauté déflorée



Disparition d'une belle maison sous un amoncellement de lucarnes

entières avec l'aide de subventions des pouvoirs publics. Il y aurait de belles occasions de créer de petites cités, bien organisées, en relation harmonieuse avec les quartiers existants.

Une autre question capitale à l'ordre du jour est la circulation routière, que l'on prévoit de plus en plus intense. Des projets importants sont à l'étude pour corriger et compléter le réseau routier de toute la Suisse. — Des voies très fréquentées traversent le Jura, et il y aura certainement, dans maintes localités, des modifications radicales à envisager.

Le rationnement des matériaux paralyse momentanément l'exécution de tous ces projets. Il s'agit, pour les autorités communales de mettre à profit ce temps d'arrêt, afin de prévenir de nouvelles atteintes à la beauté de nos cités.

Il faut d'abord que l'on comprenne dans le public qu'il est urgent d'enrayer le « mal ». Le profane doit se rendre compte qu'involontairement il s'est habitué à la laideur en la contemplant dès l'enfance, qu'il la subit presque sans s'en rendre compte. Il doit reviser son jugement et apprendre à distinguer les valeurs architecturales réelles.

Ce n'est que lorsqu'on aura retrouvé le sens de la simplicité et du bon goût que les règlements de construction auront leur véritable utilité.

Certes il est difficile d'élaborer des lois destinées à réglementer l'art de bâtir, et l'esthétique en général. Le domaine est vaste, les goûts diffèrent énormément, les modes changent. De nouvelles atteintes à la liberté individuelle ne sont pas populaires.

D'autre part, il ne faut pas non plus brider les forces créatrices. L'architecture moderne doit avoir la possibilité de refléter l'esprit de l'époque, sans excès d'originalité, mais selon de sains principes constructifs ; elle a le devoir de s'adapter au paysage et de s'accorder avec les bonnes traditions de chaque région.

Les lois qui régissent aujourd'hui la construction ne traitent que des distances aux limites. Dans le Code civil suisse, le législateur n'a pas fixé de règles. Il a laissé aux cantons le droit de légiférer en ces matières.

Le canton de Berne, dans la loi sur l'introduction du Code civil suisse (28 mai 1911) dit à l'art. 79 :

Les fouilles, constructions et plantations (art. 686 et 688 du Code civil suisse) exécutées après l'entrée en vigueur de la présente loi sont soumises aux règles suivantes :

- a) Les communes sont autorisées à fixer les distances à l'intérieur desquelles il ne peut être établi de murs ou parois à la limite des propriétés ;
- b) le voisin a le droit, sans être tenu à indemnité et à condition de ne point causer de dommage, de se servir du mur ou de la paroi se trouvant sur la limite et notamment d'y appuyer des espaliers.

Demeurent réservées les dispositions de la loi du 15 juillet 1894 conférant aux communes le droit d'établir des plans d'alignement et des règlements sur la police des constructions, et celles de l'arrêté du

5 novembre 1907 portant revision de cette loi, de même que les prescriptions de droit public et de droit privé renfermées dans les règlements édictés par les communes en vertu desdites dispositions.

Restent réservés pour les communes du Jura, en tant qu'elles ne font pas usage de ces dispositions, les art. 657 à 662, et 675 à 681 du Code civil français.

Ces articles traitent surtout des questions relatives aux murs mitoyens ; ce sont les suivants qui nous intéressent spécialement :

Art. 678. — On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n'y a dix-neuf décimètres (six pieds) de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage.

Art. 679. — On ne peut avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres (deux pieds) de distance.

Art. 680. — La distance dont il est parlé dans les deux articles précédents, se compte depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait, et, s'il y a balcons ou autres semblables saillies, depuis leur ligne extérieure jusqu'à la ligne de séparation des deux propriétés.

En outre, la loi traitant des dispositions spéciales concernant les abords de la voie publique, dit à l'art. 60 :

A défaut de lignes de construction spécialement fixées en vertu de plans d'alignement ou de voirie, aucun bâtiment neuf ne peut être édifié le long des routes à moins de 3,60 m. des limites de la chaussée. Les communes sont cependant autorisées à fixer ce minimum à 3 m. pour leurs routes et les voies publiques de propriétaires privés.

Il est évident que ces seules dispositions légales sont loin d'être suffisantes. Le législateur admet que chaque commune doit faire elle-même, en tout premier lieu, l'effort nécessaire pour sauvegarder son caractère propre, et pour prévoir son développement d'une façon précise, selon un plan d'extension judicieusement établi. L'idée est juste, car un règlement cantonal ne saurait tenir compte de la diversité des régions et des particularités locales qui doivent précisément être protégées.

C'est dans ce but que la loi du 15 juillet 1894, conférant aux communes le droit de créer des plans d'alignement et des règlements sur la police des constructions, a été élaborée.

Cette loi est très bien conçue et répond encore aux exigences d'aujourd'hui. Il est cependant regrettable qu'elle ait un caractère facultatif et que son application n'ait pas été rendue obligatoire pour les localités d'une certaine importance. Il est étonnant de constater que seuls, dans le Jura, Porrentruy, Delémont, Moutier, Saint-Imier, Neuveville et Laufon possèdent un règlement de construction et un plan d'alignement. Encore ne sont-ils pas complets et ils nécessiteraient une revision pour que leur application puisse donner des résultats satisfaisants.

Il est indispensable que toutes les localités de plus de 800 habitants adoptent un plan d'aménagement avec un règlement de construction. Leur tâche consiste à régler d'une manière bien définie la façon de bâtir sur tout le territoire communal.

La base légale est formée par la loi du 15 juillet 1894, mentionnée plus haut, qui donne en même temps des directives sur la manière d'établir les plans d'alignement. Nous en publions en appendice les articles principaux pour les faire sortir de l'oubli.

Avant d'élaborer plans et règlements, un travail préparatoire s'impose. Il consiste à analyser l'état existant ou à faire en quelque sorte l'inventaire de la localité. On examinera le mouvement de la population, l'accroissement pendant les dernières années, le genre d'occupation des habitants (agriculture, artisanat, commerce, industrie) ; le nombre des appartements et des maisons familiales (logements insalubres) ; les bâtiments publics ; le réseau routier et ferroviaire ; la surface des terrains disponibles.

On notera avec un soin particulier les bâtiments de valeur historique ou architecturale qui méritent d'être protégés.

A l'aide de ces constatations, on pourra se rendre compte des facteurs essentiels qui ont déterminé l'accroissement de la localité et qui lui ont donné sa physionomie actuelle. Par ailleurs, on pourra déceler les origines d'un développement mal ordonné.

Un examen minutieux de ces différents éléments constitue la base de toute étude ultérieure.

Le plan directeur (à l'échelle 1:5000 ou 1:2000) englobant tout le territoire communal comprendra les voies de communication existantes et, cas échéant, les corrections projetées ainsi que le tracé de nouvelles routes désirables. Il peut être utile de faire figurer le réseau des canalisations, des conduites d'eau avec réservoirs, des lignes électriques et téléphoniques. Ce plan ne comprend aucun développement particulier. Son but est d'ordonner la transition entre l'agglomération et la campagne.

Il distingue deux sortes de terrains :

- a) Le terrain réservé à l'agriculture et à l'élevage (pâturages) sur lequel on ne permettra en règle générale que des constructions rurales. L'économie rurale est une des forces vives et stables du pays ; ses terres ne doivent être ni morcelées ni encombrées de bâtisses qui lui sont étrangères.
- b) La localité dans son développement actuel, plus une certaine surface à la périphérie comme réserve pour l'extension, servant momentanément encore à la culture.

Le plan d'extension s'occupe du territoire mentionné ci-dessus sous b. A une échelle plus grande (1:2000 ou 1:1000), il détaille la localité proprement dite avec ses alentours immédiats. Les chemins sont admis définitivement. Il règle la disposition des différents quartiers en les divisant en zones.

- a) Une première zone comprendra le centre de la localité qui abrite généralement les bâtiments publics, magasins, bureaux, écoles, restaurants et le petit artisanat, voire même, ici et là, des maisons paysannes.

Cette partie est très souvent restée le noyau des bonnes maisons anciennes, seuls vestiges du passé.

Le règlement de cette zone devra être établi avec un soin particulier, puisqu'il doit tenir compte de besoins pratiques et, par surcroît, faire respecter le caractère local.

- b) La zone réservée à l'industrie tiendra largement compte de ses besoins (voies d'accès faciles et possibilités de développement). Le règlement de construction laissera une liberté complète pour que les fabriques, qui sont des constructions utilitaires pures, puissent être conçues rationnellement. Une entrave quelconque serait une erreur qui se ferait sentir non seulement dans la disposition de l'usine, mais aussi dans son architecture. Un quartier industriel bien compris peut avoir du caractère et de la beauté. Il est l'expression du travail et de la prospérité d'une région. Pour arriver à un résultat tangible, il faut de la part des communes et des industriels une large compréhension. Ce n'est que par une politique foncière bien comprise qu'on pourra s'assurer les terrains nécessaires.
- c) Le territoire réservé aux habitations peut se diviser, selon les besoins et les conditions topographiques, en plusieurs zones. On tendra, par une réglementation appropriée, à obtenir de l'unité pour chacune d'elles. La hauteur des bâtiments, les distances aux limites, le système de construction, continues ou ouvertes, seront indiqués séparément. En principe, il faut éviter l'éparpillement des petites maisons, pour des raisons d'esthétique autant que pour économiser les chemins et les canalisations. Pour les conditions jurassiennes, il ne faudrait pas faire des immeubles locatifs de plus de 6 appartements. Il n'y a pas que le point de vue esthétique qui puisse condamner cette forme d'habitation empruntée aux villes, mais surtout le côté social.

Il va de soi que la répartition d'une localité en zones ne doit pas se faire d'une manière rigide et schématique. Le problème consiste plutôt à trouver un équilibre judicieux entre elles et avec la campagne avoisinante.

Un précieux auxiliaire dans ce domaine est la plantation d'arbres et l'aménagement de surfaces gazonnées. On ne saurait assez en faire la recommandation, car trop de nos localités jurassiennes en sont dépourvues; elles donnent souvent de ce fait une impression de dureté.

En passant, signalons aussi que pour satisfaire aux exigences de la vie moderne, particulièrement dans les localités industrielles, il faut prévoir des places de sport et de jeux.

Pour les petites agglomérations où la nécessité d'un plan d'aménagement ne se fait pas sentir et en attendant, dans celles qui se proposent de l'introduire, il est de toute importance que chaque demande de construction soit examinée soigneusement et, cas échéant, soumise à l'approbation d'un expert compétent.

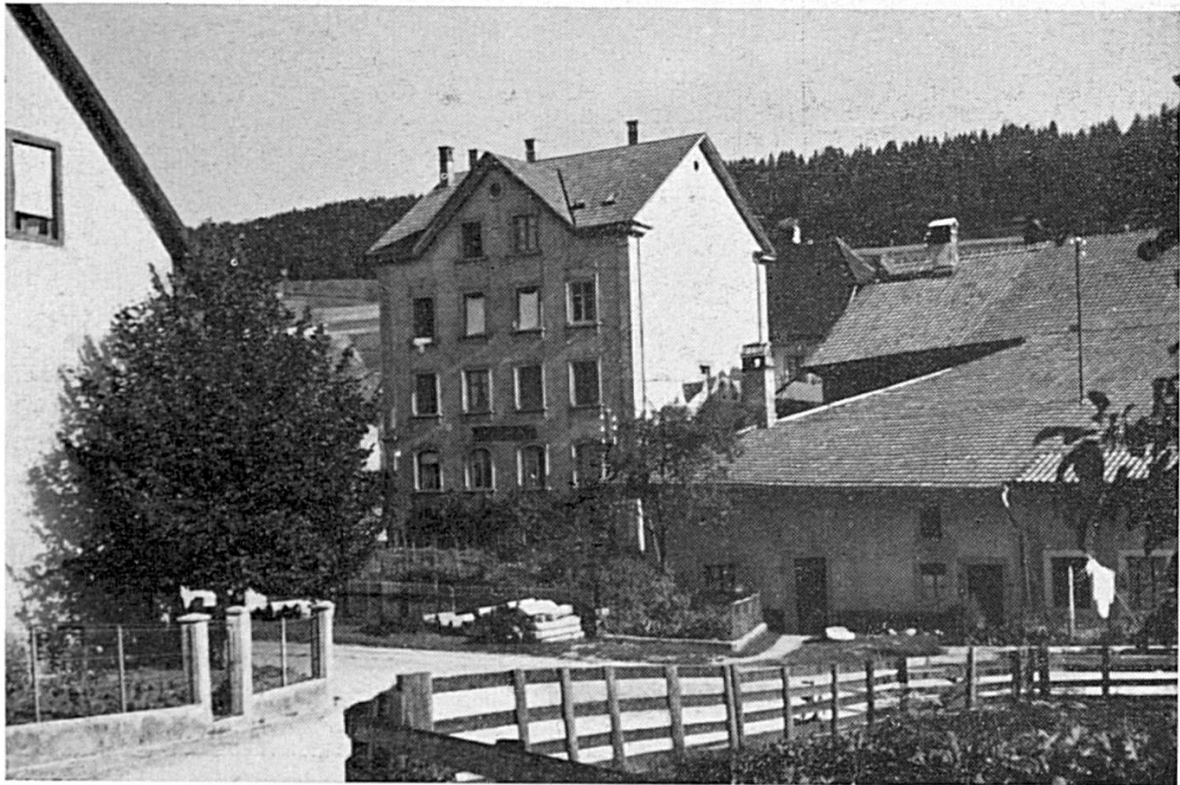
Il faut que le particulier qui construit sente sa responsa-



Fermes jurassiennes modernes



Mauvais ménages



La vieille maison jurassienne a des raisons d'être déçue de ses voisines

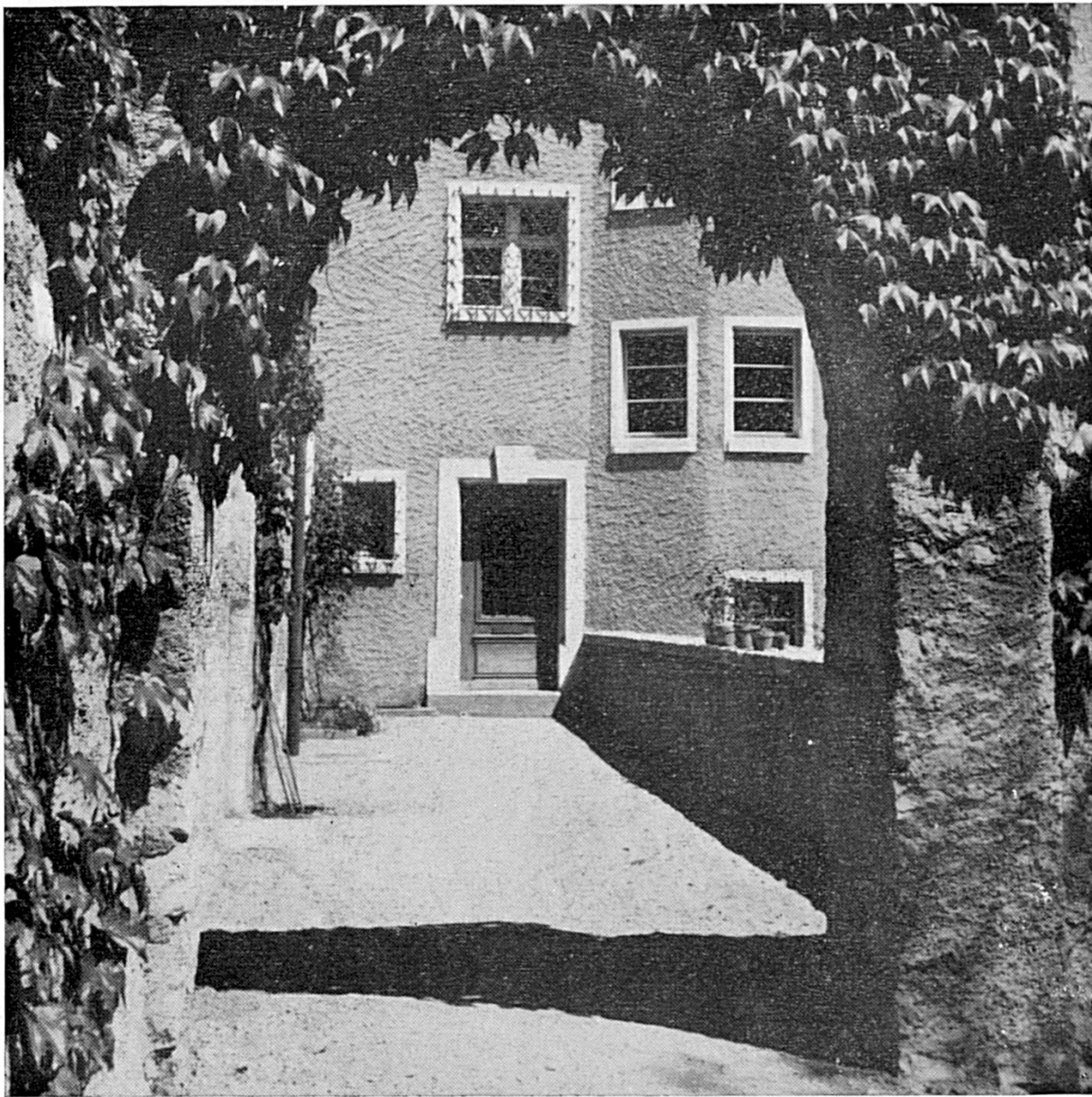


Photo Dr Chausse, Moutier

Constance dans l'autorité



Photo Dr Chausse, Moutier

Constance dans l'autorité



„ La maison ”

Photo Dr. Chausse, Moutier

bilité vis-à-vis de la localité. Il ne suffit pas qu'il fasse une belle maison, mais aussi qu'elle soit en accord avec ses voisines.

En matière d'urbanisme, on ne peut pas donner de règles précises valables partout. L'art consiste précisément à tenir compte des diversités régionales et des facteurs économiques qui peuvent varier sensiblement d'une localité à l'autre. Aux Franches-Montagnes, par exemple, les conditions sont tout autres qu'en Ajoie ou dans les vallées industrielles du Jura Sud. Dans le passé, l'architecture des maisons et la composition des villages étaient en quelque sorte l'expression tangible de cette diversité naturelle qui faisait à juste titre le charme de notre terre jurassienne. Il est temps de réagir, si nous ne voulons pas que les diversités régionales ne soient nivelées par l'enlaidissement et la banalité.

Certes, il faudra des dizaines d'années pour remettre de l'ordre, comme il a aussi fallu des dizaines d'années pour rompre avec la bonne tradition du pays. Un règlement de construction et un plan d'alignement ne pourront pas empêcher toutes les erreurs et susciter du jour au lendemain des œuvres d'art. Ils ne seront que des moyens bien fragiles sans la bonne volonté de tous à participer à la défense de la beauté de nos petites cités. Si nous persévérons dans cette tâche, nos villages retrouveront progressivement leur caractère propre et cette ambiance qui est indispensable pour que nous nous sentions vraiment chez nous.

Charles Kleiber, architecte.

APPENDICE.

Extraits de la loi du 15 juillet 1894 conférant aux communes le droit d'établir des plans d'alignement et des règlements sur la police des constructions

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Voulant mettre les grandes localités à même de se développer par des constructions élevées rationnellement, et voulant aussi compléter et améliorer les prescriptions existantes sur la police des constructions ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif, *décète* :

Article premier. — Les communes peuvent établir, pour l'ensemble de leur territoire ou pour certaines parties de celui-ci, des plans d'alignement et des règlements sur la police des constructions, ayant force obligatoire générale.

Si une notable partie d'une localité a été détruite par un incendie ou un autre accident quelconque, le Conseil-exécutif peut astreindre la commune à dresser un plan d'alignement.

Art. 2. — Les plans d'alignement indiqueront les rues, places, avenues et promenades publiques nécessaires à la localité ou à la partie de celle-ci que ces plans concernent. Pour les terrains encore non bâtis, on peut ne faire figurer sur le plan que les principales artères, avec les

places, promenades et autres projets de voirie qu'exigera l'agrandissement de la localité, ainsi que les voies secondaires dont le tracé se trouve déterminé par certaines circonstances locales. La division du terrain à l'effet d'y bâtir et l'établissement de rues destinées à relier ce terrain avec les voies principales, pourront ensuite se faire successivement, au moyen de plans de rues et de quartiers.

Art. 3. — Pour les bâtiments à construire en bordure des rues, places, promenades et avenues existantes ou en projet, les plans d'alignement indiqueront les lignes de direction, ainsi que le nivellement de la voie publique.

Art. 4. — En arrêtant les plans d'alignement, on prendra en considération les exigences de la circulation, de la police du feu et de la salubrité publique, ainsi que les raccordements avec les communes limitrophes.

Art. 5. — Les plans d'alignement peuvent prescrire que les façades des maisons seront placées sur l'alignement de la rue, lequel devient alors ligne de direction. Ils peuvent aussi indiquer une ligne de direction qui diffère de l'alignement de la rue et en avant de laquelle il sera défendu de bâtir. Dans ce dernier cas, il faudra déterminer s'il est loisible de placer le bâtiment en arrière de la ligne de direction et si la façade doit être parallèle à cette ligne ou si on peut lui donner une autre direction.

De même, les plans d'alignement peuvent prescrire que, dans certains quartiers et rues, toutes les maisons doivent être contiguës, ou que tous les bâtiments doivent y être isolés, ou que le propriétaire peut y construire à son gré.

Art. 10. — Celui qui veut construire ou reconstruire sur du terrain compris dans le plan sanctionné doit se conformer à l'alignement et au nivellement des voies publiques. En particulier, il ne sera pas élevé de bâtiments sur le terrain réservé pour des travaux de voirie (rues, places, promenades, canaux, etc.).

On ne peut construire aucun bâtiment qui ne bordera pas le terrain public ou n'y sera pas relié par une voie de communication suffisante.

Les règlements sur la police des constructions détermineront jusqu'à quelle distance les saillies fixes ou mobiles peuvent empiéter sur l'alignement.

Art. 11. — L'approbation du plan d'alignement implique en faveur de la commune le droit d'expropriation pour les terrains qui peuvent être nécessaires à l'établissement des rues et places publiques, ainsi qu'à tous les autres travaux de voirie.....

Art. 14. — Le conseil communal peut s'opposer à ce qu'il soit élevé des constructions sur des terrains pour lesquels il n'existe pas de plan d'alignement. Toutefois, il est tenu, si la ligne de direction ne peut être déterminée à l'amiable, d'effectuer dans un délai de 20 jours le dépôt au secrétariat communal d'un plan d'alignement concernant cette partie du territoire communal, faute de quoi son opposition sera considéré comme non avenue.

Art. 18. — Les communes établissent, à moins que l'Etat n'ait déjà réglé la matière, des règlements de voirie dans l'intérêt de la circulation, de la salubrité publique, de la police du feu, de la solidité des constructions et du maintien de celles-ci en bon état, ainsi que dans le but d'empêcher des enlaidissements.....